

Mesures génériques de confinement et autres mesures de protection **Animaleries de niveau A1**

Document de référence utilisé par le Service de Biosécurité et Biotechnologie comme annexe aux avis remis aux autorités compétentes ou aux notifiants dans le cadre des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.

Agencement et caractéristiques techniques de l'animalerie

1. La porte d'accès à l'animalerie est verrouillable.
2. L'animalerie est conçue afin d'éviter toute fuite accidentelle d'animaux.
3. Le local est pourvu d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants depuis l'extérieur.
4. La zone confinée dispose d'un évier pour le lavage et la décontamination des mains.
5. Des vestiaires ou portemanteaux sont mis à disposition du personnel pour les vêtements de protection. Les vêtements de protection et les vêtements de ville ne sont pas mis en contact.
6. L'animalerie a un local séparé pour le stockage des cages propres, de la nourriture et de la litière.
7. Les cages et les surfaces de travail sont faciles à nettoyer, imperméables à l'eau, résistants aux désinfectants et aux agents de décontamination utilisés.
8. L'animalerie est dotée d'une installation de lavage des cages.

Équipements de sécurité

9. Les animaux sont maintenus dans des cages ou dans des installations de confinement appropriées équivalentes.
10. Si l'inactivation des déchets et/ou matières biologiques résiduelles est effectuée par stérilisation à la vapeur, un autoclave est disponible sur le site.

Pratiques de travail et méthodes de gestion des déchets

11. L'accès à l'animalerie est réservé aux personnes autorisées par le responsable et informées des risques potentiels.
12. Sur la porte d'accès à l'animalerie figure l'affichage suivant :
 - le niveau de confinement,
 - les coordonnées du responsable de la zone,
 - la nature du risque biologique,
 - la liste des personnes autorisées d'accès,
 - les critères d'accès à la zone confinée.
13. L'emploi d'une tenue de protection est requis. Cette tenue de protection est spécifique de la zone confinée et ne peut pas être portée en dehors de celle-ci.
14. Des gants sont mis à disposition du personnel.
15. Il faut minimiser la création d'éclaboussures et la formation d'aérosols.
16. Des dispositifs de pipetage mécanique sont utilisés. Le pipetage à la bouche est proscrit.
17. Il est interdit de manger, boire, fumer, de manipuler des lentilles de contact, d'utiliser des produits cosmétiques ou de stocker de la nourriture destinée à la consommation humaine dans le local.

18. Un registre consignait toutes les opérations effectuées (entrées et sorties d'animaux, inoculations à des animaux de micro-organismes génétiquement modifiés, etc...) doit être tenu.
19. Les mesures de contrôle ainsi que l'équipement de protection sont vérifiés de manière appropriée et régulière.
20. Les expérimentateurs se lavent les mains avant de quitter la zone confinée pour une autre activité et chaque fois que cela s'avère nécessaire.
21. Les surfaces de travail sont décontaminées à l'aide d'un désinfectant approprié une fois le travail terminé et chaque fois que du matériel biologique est répandu.
22. Une notice mise à disposition du personnel spécifie le mode d'emploi des désinfectants et précise en fonction du but recherché, la nature du désinfectant à utiliser, sa concentration et le temps de contact.
23. Une instruction du personnel sur les aspects biosécuritaires est organisée ainsi qu'un suivi et une mise à jour régulière. Les procédures relatives à la biosécurité font l'objet d'instructions consignées par écrit.
24. Un programme de contrôle efficace des vecteurs potentiels tels que les insectes et les rongeurs est mis en application.
25. Les animaux faisant partie de l'expérience sont isolés dans un local séparé ou à défaut, dans une zone séparée au sein d'un local hébergeant d'autres animaux non-impliqués dans l'expérience.
26. La gestion des déchets et/ou matières biologiques résiduelles satisfait aux conditions suivantes:
 - Les déchets et/ou matières biologiques résiduelles contaminés (cadavres, excréments, litières contaminées, etc.) et le matériel contaminé à usage unique sont inactivés par un procédé approprié et validé avant évacuation, par exemple par autoclavage ou incinération. L'incinération est effectuée par une installation agréée. Les sacs ou les conteneurs sont résistants, étanches et fermés avant de quitter la zone confinée.
 - Avant lavage, réemploi et/ou destruction, le matériel contaminé (verrerie, cages, etc.) est inactivé par un procédé approprié et validé.

Ce document est établi par le Service de Biosécurité et Biotechnologie dans la cadre de sa mission d'expert technique fixée par l'accord de coopération du 25 avril 1997. Il est rédigé sur base des dispositions des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes. Il présente en langage commun les exigences minimales de confinement auxquelles doivent répondre les installations visées par ces arrêtés. Ces exigences doivent être considérées sans préjudice de mesures spécifiques supplémentaires qui pourraient être imposées au cas par cas dans le cadre des autorisations délivrées par les autorités compétentes en application des arrêtés susmentionnés.